



## REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

### ARRÊTÉ N° 2024-20 portant règlementation de la circulation à l'occasion de travaux - chemin du stade

Le Maire de la commune d'Aubiet,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le code de la route, et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu la demande d'arrêté de police de la circulation en date du 23 février 2024 de l'entreprise **GABRIELLE**, domiciliée ZI Engachies - 2 impasse Engachies - 32000 Auch et désignée comme le bénéficiaire, pour réaliser la construction d'un poste de transformation et la réalisation de tranchées pour la pose de câbles HTA et BT, chemin du stade 32270 Aubiet ;

Considérant la sécurité à mettre en place en raison du déroulement de ces travaux ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - A compter du lundi 04 mars 2024 et pour une durée de 26 jours, soit jusqu'au vendredi 29 mars 2024, la route sera barrée et la circulation interdite sur le chemin du stade, à l'exception des riverains. L'accès aux piétons sera maintenu.

**ARTICLE 2** - Cette interdiction sera signalée aux usagers par des panneaux réglementaires, déposés par l'entreprise procédant aux travaux. L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier. Le chantier devra être signalé jour et nuit pour assurer la sécurité des piétons et des riverains.

**ARTICLE 3** - Le bénéficiaire est tenu d'apposer cet arrêté sous enveloppe plastifiée sur les lieux des travaux de voirie.

**ARTICLE 4** - Le bénéficiaire sera responsable pour tous les accidents du fait des travaux ou à leur occasion.

**ARTICLE 5** - Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

**ARTICLE 6** - Le bénéficiaire devra remettre les lieux dans leur état primitif, les dommages résultant de son intervention devront être repris par ses soins et à ses frais dès l'achèvement des travaux. En cas d'inexécution de cette prescription, un procès-verbal sera dressé et le travail sera exécuté d'office aux frais du bénéficiaire.

**ARTICLE 7** - La présente autorisation est précaire et révoquée. Elle pourra faire l'objet d'une mesure de retrait en cas d'urgence, pour préserver l'intérêt du domaine public ou en vue de la réalisation de travaux publics, sans qu'aucun droit d'indemnité ne soit reconnu au profit des bénéficiaires de la présente autorisation.

**ARTICLE 8** - M. le Maire et M. le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Gimont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aubiet, le 27 février 2024  
Le Maire, Jean-Luc FOSSÉ

